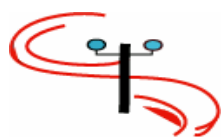


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2009-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu les lettres de SENELEC du 23 janvier 2009 relative à la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 et n°DEEG/MSD/OKD/KD/n°17-09 du 17 mars 2009 relative au revenu maximum autorisé en 2009 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 mai 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 qui a été modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année (dates d'indexation).

Par courrier du 23 janvier 2009, SENELEC a transmis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 avec une baisse uniforme des tarifs de 12%.

Saisie par la Commission par courriers n°000140 du 17 février 2009 et n°000171 du 9 mars 2009, SENELEC a également transmis, par courrier n°DEEG/MSD/OKD/KD/n°17-09 du 17 mars 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2009. Ces résultats font ressortir entre autres, un montant du revenu maximum autorisé en 2009 de 326 176 millions francs CFA pour des ventes prévues de 2 162 GWh et des recettes de 234 411 millions francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC a corrigé le montant de la redevance due par SENELEC à la Commission en 2009. Ainsi, le revenu maximum autorisé à SENELEC, au titre de ses ventes au détail exclusives de 2009, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2009, est de 326 124 millions francs CFA pour les 2 162 GWh de ventes prévues, soit 52 millions francs CFA de moins que le montant soumis par SENELEC.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission approuve la baisse uniforme des tarifs de 12% à compter du 1^{er} janvier 2009 étant donné que SENELEC percevra alors des revenus s'élevant à 234 411 millions FCFA sur l'année, montant n'excédant pas son revenu maximum autorisé.

Le montant du revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 sera revu mensuellement sur la base des conditions économiques constatées.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent vingt six milliards cent vingt quatre millions (326 124 000 000) francs CFA pour 2 162 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à ajuster à la baisse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 12% uniformément, à compter du 1er janvier 2009.

Article 3

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission